

Maladies à déclaration obligatoire

■■■■■■■■■■ Compétences mobilisées : 1 et 2.

■■■■■■■■■■ Textes réglementaires : R3113-1, R3113-2, R3113-3 du CSP.



Conduite à tenir IDE

Mettre en isolement les patients diagnostiqués par le médecin afin de limiter le risque de contamination.

Selon le décret n° 2018-338 du 4 mai 2018 relatif aux déclarations obligatoires de certaines maladies, on recense 29 maladies infectieuses et deux maladies non infectieuses. Les cas sont à transmettre à l'ARS et à l'InVS par les médecins et les laboratoires afin de gérer les risques épidémiologiques. La liste présentée ci-dessous est exhaustive :

- botulisme ;
- brucellose ;
- chikungunya ;
- choléra ;
- dengue ;
- diphtérie ;
- encéphalite à tiques ;
- fièvre hémorragique africaine ;
- fièvre jaune ;
- fièvres typhoïde et paratyphoïde ;
- hépatite A aiguë ;
- infection aiguë par le virus de l'hépatite B ;
- infection par le VIH ;
- infection invasive à méningocoque ;
- légionellose ;
- listériose ;
- maladie du charbon ;
- mésothéliome (non infectieux, car cancer issu de l'amiante) ;
- orthopoxvirose, dont variole ;
- paludisme autochtone ;
- paludisme importé ;
- peste ;
- poliomyélite ;
- rage ;
- rougeole ;
- saturnisme de l'enfant mineur (non infectieux) ;
- suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines ;
- tétanos ;
- toxi-infections alimentaires collectives ;

- tuberculose (incluant le résultat des traitements);
- tularémie;
- typhus exanthématique;
- *West Nile Virus* (virus du Nil occidental);
- Zika.



Toujours penser à demander le carnet de vaccination pour les enfants, mais aussi les adultes.

À noter

Les formulaires de déclarations sont téléchargeables sur Santé publique France.